

Les simplifications du droit des sociétés en temps de crise sanitaire



Le sens de cette simplification

Le Gouvernement a souhaité, en ce temps de crise sanitaire, alléger le formalisme pesant sur les sociétés et autres entités juridiques lorsqu'elles doivent réunir leur divers organes et que leurs textes constitutifs ou la loi ne permettent pas de le faire « à distance ».

Tel a été l'objet de deux des ordonnances faisant partie de la série prise par le Gouvernement le 25 mars 2020

CES DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES DURERONT AU MOINS JUSQU'AU 31 JUILLET 2020.

L'objectif de ces textes est d'abord d'éviter les contacts physiques entre personnes mais aussi de simplifier la vie des responsables de ces entités pour qu'ils se concentrent sur leur gestion durant cette période très difficile menaçant pour beaucoup leur survie.

Un mécanisme de rétroactivité permet aussi de rendre valable des réunions qui auraient autrement été entachées d'irrégularités.

VOUS TROUVEREZ CI-APRÈS LES PRINCIPAUX POINTS PHARES DE CES DEUX ORDONNANCES.



LES DEUX ORDONNANCES CONCERNÉES :

❖ Ordonnance n° 2020-321

Objet:

Simplifier les règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants

❖ Ordonnance n° 2020-318

Objet:

Simplifier les différentes étapes entourant l'approbation des comptes annuels

LES ENTITÉS JURIDIQUES CONCERNÉES :

- Les sociétés civiles et commerciales ;
- Les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique ;
- Les coopératives ;
- Les mutuelles,
- Les associations et les fondations ;
- Les masses de porteurs de valeurs mobilières ou de titres financiers ;
- et de façon générale les entités dépourvues de personnalité morale de droit privé.



1. Tenue « non physique » des organes collégiaux d'administration, de surveillance et direction possible malgré l'absence de dispositions les autorisant, voire de dispositions les interdisant

Ordonnance 2020-321

Ces organes peuvent délibérer par conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par voie de consultation écrite **sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire à cet effet, voire même si une clause contraire existe**, quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.

- **pour les SA** : les restrictions sur les décisions pouvant être prises par conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par voie de consultation écrite sont écartées.
- **dans les SAS ou autres groupements**: Cette simplification s'applique aux organes « ad hoc » ayant un rôle d'administration, de surveillance ou de direction.

Effet rétroactif :

- L'Ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020 est applicable rétroactivement aux réunions des organes d'administration, de surveillance et direction tenues à compter du 12 mars 2020.
- Cette rétroactivité permet de régulariser rétroactivement les réunions de ces organes qui se seraient tenues entre le 12 mars et le 25 mars 2020 en utilisant des moyens de conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou de consultation écrite non prévus, ou interdits, par la loi, les statuts ou un règlement intérieur de la société ou du groupement.

Exemple : une réunion de Conseil d'administration de SA se tient du fait du confinement par conférence téléphonique le 17 mars 2020, alors que le règlement intérieur de cette SA ne prévoit pas cette possibilité. Elle sera néanmoins considérée comme régulièrement tenue.



2. Simplification de la convocation et de l'information des associés et organes dirigeants des sociétés et autres groupements

Ordonnance 2020-321

- **Sociétés cotées** => aucune nullité de l'assemblée n'est encourue du seul fait qu'une convocation n'a pu être réalisée par voie postale
- **Toute forme de société ou autre groupement** => ces entités peuvent satisfaire les demandes d'informations et de documents de leurs associés par simple email, sous réserve que les associés demandeurs indiquent dans leur demande l'email à laquelle ces informations et documents peuvent leur être adressés
- **Durée** de ces dispositions => jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020.

3. Simplification des règles de tenue des assemblées générales également afin d'éviter les réunions physiques

Ordonnance 2020-321

- ❖ L'organe social qui convoque l'assemblée peut décider **du mode de tenue alternatif** :
 - tels que sans présence physique des associés (procédure dite « à huis-clos »),
 - ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle,
 - que les statuts, un règlement intérieur ou la loi aient ou non prévu ce procédé, ou même qu'ils l'aient interdit pour certaines décisions

=> **N.B. cette règle vaut aussi pour les participants aux AG non actionnaires ou associés, comme les représentants du CSE**
- ❖ En cas d'assemblée **déjà convoquée pour une tenue physique** :
 - les associés, les membres du groupement et les autres personnes ayant droit d'y assister (Commissaire aux comptes, délégués du Comité social et économique) doivent être informés **3 jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée** et par tous moyens permettant d'assurer l'information effective des associés, du mode de consultation alternatif éventuellement choisi (pour une société cotée, il faut un communiqué)
- ❖ Cas de la **consultation écrite** :
 - l'Ordonnance 2020-321 ne généralise pas à toutes les sociétés ou groupements la possibilité du recours à la consultation écrite des associés ou membres d'un groupement (il faut qu'une disposition légale antérieure l'autorise spécifiquement dans le cas de la société ou du groupement). L'Ordonnance écarte néanmoins toute clause statutaire interdisant la consultation écrite ou la limitant à certaines décisions. Elle rend ainsi la consultation écrite possible même si les statuts ne l'ont pas prévue, et quel que soit l'objet de la consultation écrite.
- ❖ Effet rétroactif :
 - L'Ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020 est applicable rétroactivement aux assemblées tenues à compter du 12 mars 2020.
 - **Exemple** : une assemblée générale de SARL tenue exclusivement par conférence téléphonique le 17 mars 2020, alors que les statuts de cette SARL ne prévoyaient pas cette possibilité, et donc en violation des statuts, sera considérée rétroactivement comme régulièrement tenue grâce à l'Ordonnance 2020-321.



4. Le cas particulier des Assemblées générales ayant pour objet l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

Ordonnance 2020-318

Prolongation de la durée légale ou statutaire pour qu'une société ou un groupement soumette ses comptes annuels et le cas échéant ses comptes consolidés à l'approbation de ses associés :

- ❖ Ce délai est généralement de 6 mois après la fin de l'exercice comptable, mais dans une SAS, il peut être fixé par les statuts.
- ❖ **ce délai limite est prolongé de 3 mois** pour toute société ou groupement ayant clos ses comptes entre le 30 septembre 2019 et le 24 juin 2020,
- ❖ La prolongation ne s'applique pas si (i) ces sociétés ou groupements ont un commissaire aux comptes et (ii) que ce dernier a (déjà) émis son rapport sur les comptes annuels ou consolidés avant le 12 mars 2020.



5. L'arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés par le Directoire et le Conseil de surveillance des sociétés anonymes

Ordonnance 2020-318

Pour les sociétés anonymes à Directoire et Conseil de Surveillance :

Prolongation de la durée légale (commençant à la clôture de l'exercice social) pendant laquelle le Directoire doit présenter au Conseil de surveillance les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport de gestion et le cas échéant, le rapport sur le gouvernement d'entreprise :

- ❖ Pour ces sociétés, **la durée légale est prorogée de 3 à 6 mois** sauf si (i) ces sociétés ont un commissaire aux comptes et (ii) que ce dernier a (déjà) émis son rapport sur les comptes annuels ou consolidés avant le 12 mars 2020.
- ❖ Cette prolongation s'applique aux sociétés anonymes si elles ont clos leurs comptes annuels entre le 31 décembre 2019 et le 24 juin 2020.



6. Etablissement des documents de gestion prévisionnels dans les sociétés qui y sont astreintes

Ordonnance 2020-318

Prolongation de la durée légale pour établir les documents de gestion prévisionnelle :

- ❖ Ces documents sont normalement établis, selon la forme des sociétés commerciales concernées, par le Conseil d'administration, le Directoire ou les Gérants, dans les 4 mois de l'ouverture d'un exercice social et dans les 4 mois de la clôture d'un semestre
- ❖ Cette durée **est prolongée de 2 mois**
- ❖ Pour les exercices ou les semestres **clos entre le 30 novembre 2019 et le 24 juin 2020**



Pour toute question sur ce qui précède, vous pouvez contacter les avocats du Cabinet Guillemain Flichy auteurs de cette présentation :

- ❖ mb@guilleminflichy.com
- ❖ lt@guilleminflichy.com
- ❖ js@guilleminflichy.com